

## Rémunération des astreintes

*Fabrice Orel, secrétaire technique national*

Sur ce sujet des astreintes, le SNPTES, à l'origine de cette revendication lors d'une audience avec le Directeur du Numérique de l'Éducation (<http://www.snptes.fr/Le-SNPTES-rencontre-le-directeur.html>) suit avec attention ce dossier, notamment pour les astreintes informatiques mais bien au-delà, pour tous les personnels concernés.

Depuis de nombreuses années déjà, et trop longtemps au goût du SNPTES, aucune compensation financière n'était prévue dans ce cadre d'astreintes et de permanences. Seule la récupération horaire est actée officiellement dans le Décret n°2000-815 du 25 août 2000.

De nombreux collègues dévoués, concernés par ces astreintes et permanences dans les universités, les académies et à l'administration centrale, veillent et interviennent en dehors des horaires de travail pour assurer une continuité du service public et ceci, au détriment bien souvent de leur propre vie familiale et dans la grande majorité des cas, sans aucune compensation pécuniaire (voire horaire pour certains d'entre eux).

D'autres Ministères bénéficient déjà de dispositions similaires (ministère de l'intérieur, ministères chargés du développement durable et du logement, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière...).

Le SNPTES revendique donc un cadrage réglementaire pour une récupération horaire et/ou d'une indemnité spécifique des astreintes pour notre ministère.

Le Directeur général des ressources humaines, Edouard Geffray, a donné l'assurance au SNPTES, que ce projet de décret devrait être présenté au prochain CTMESR du 19 mars 2018.

**Le SNPTES est donc en train d'obtenir gain de cause sur ce point !**

*Choisy-le-Roi, le 16 février 2018*